

Date d'envoi de la convocation : 08 décembre 2017  
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21  
Nombre de Membres du Bureau présents : 19  
Nombre de Procurations : 0  
Nombre de Votants : 19  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Claude CORON,  
M. Xavier COSTE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jean CHEVASSUT  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT.  
M. Pierre BOLZE

Secrétaire de Séance :

M. Jean-François CHAMPION

Accusé de réception en préfecture  
021-200006682-20171214-BU17-372-DE  
Date de télétransmission : 05/01/2018  
Date de réception préfecture : 05/01/2018

**DELIBERATION N° BU/17/372**

## ORGANISATION DES SERVICES : Renouvellement d'une Vacation

Monsieur REBOURGÉON, rapporteur, rappelle que le statut de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Pour autant, il indique que ces emplois peuvent, dans certaines circonstances, être occupés par des agents contractuels de droit public. Ces mêmes agents peuvent, par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, il ajoute que les collectivités ou leurs groupements peuvent recruter des vacataires. Ni fonctionnaires, ni agents contractuels de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières.

Il énonce alors que la notion de vacataire répond à trois conditions :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- recrutement discontinu dans le temps,
- rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

Il propose ainsi de reconduire une vacation au sein du Conservatoire de Musique et de Danse entre les mois de septembre 2017 à juin 2018 sur la base d'un coût total annuel de 2 895.60 € à raison de 2 h par semaine hors période de vacances scolaires.

### **LE BUREAU DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- approuve le renouvellement de cette vacation dans les conditions décrites ci-dessus,
- approuve les modalités de rémunération de cette vacation,
- autorise le Président à signer les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*